



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Sahli Mourad
Président du CPAS de Chapelle-lez-
Herlaimont
Place de l'Eglise 24
7160 Chapelle-lez-Herlaimont

Objet :	Rapport d'inspection intégré SPP IS		
Service:	Inspection SPP IS	Date:	
Votre lettre du:		Annexe(s):	4
Vos références:			
Nos références:	RI/DISD-DISC-FMAZ-FSGE/SRO		

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

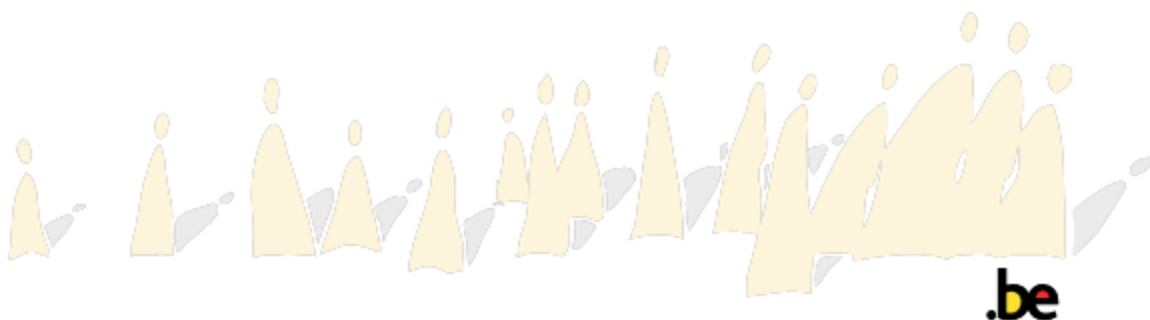
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 24 et 28 octobre et le 14 novembre.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



1. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en oeuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux		Annexe 1: contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable		Annexe 2: contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	X	Annexe 3: contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	X	Annexe 4: contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	X	Annexe 5: contrôle du fonds mazout
6	Fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif		Annexe 6: contrôle de la subvention, fonds de la participation sociale et de l'épanouissement culturel et sportif
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	X	Annexe 7: contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

Vous trouverez le détail de chaque type de contrôle dans les annexes jointes à ce courrier.

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspectrice tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTROLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Suspension des paiements et notifications

Il a été constaté dans plusieurs dossiers que le paiement du revenu d'Intégration de certains bénéficiaires avait été suspendu en attendant que le bénéficiaire fournisse les documents demandés ou que l'assistante sociale reçoive les informations nécessaires, etc.

Ce type de suspension n'est pas légal. Si les conditions du droit ne peuvent être vérifiées parce que l'intéressé ne se présente pas aux rendez-vous et ne vous fournit pas les informations nécessaires, c'est un retrait du droit qui doit être décidé.

Ce retrait doit être notifié à la personne de manière claire, chaque décision doit être motivée, et ce, dans un langage accessible, afin que le demandeur puisse comprendre.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable

La comparaison des paiements effectués par vos services et de la subvention versée par le SPP Is dans le cadre des dossiers de mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a permis de constater des différences et erreurs : subvention non arrêtée lorsque nécessaire, montant réclamé différent du montant payé,.. Ces différences entraînent une récupération à l'issue du contrôle. Afin de réduire à l'avenir le montant de ces récupérations, nous vous invitons à réaliser un suivi régulier des subventions réclamées au SPP Is et de les corriger au fur et à mesure lorsque nécessaire.

Concernant les mises au travail dans le cadre de l'article 60,§7 dans des initiatives d'économie sociale, les fiches de salaires sont examinées sur la totalité de la période de mise au travail. Le salaire brut annuel versé au travailleur est comparé à la subvention annuelle et doit au moins y être égal. Dans le cas contraire la différence est récupérée.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Le débriefing réalisé à l'issue de l'inspection comptable, a fait apparaître que les différences entre les subventions et les dépenses de votre centre proviendraient d'un manque de suivi et d'un retard de la part de votre service encodage. L'inspectrice encourage votre centre à prendre les dispositions nécessaires afin de régler cette problématique de façon structurelle.

Pour les autres matières, l'inspectrice a en général constaté une bonne organisation et gestion de vos services et a pu remarquer que vos équipes sont motivées. Elle encourage donc celles-ci à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2013	Cf. annexe 3	
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2012	Cf. annexe 4	
Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2012	Cf. annexe 5	/

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Années 2011 à 2012	12.792,72 €	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds social du gaz et de l'électricité	Année 2012	33.410,65 €	Par nos services	Sur le prochain subside à vous octroyer

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président , l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE 3 : CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

17 dossiers individuels ont été examinés .

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

ANNEXE 4 : CONTROLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE – PÉRIODE 01/01/2011 AU 31/12/2012

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pour la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES (EXCEPTION FAITE DES DEPENSES DECOULANT DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 8 JUILLET 1976 ORGANIQUE DES C.P.A.S.)

A. Suivant le SPP Is

Recettes	Dépenses
2011	
16.726,65 (50%)	576.497,90 (50%)
25.282,89 ***	22.504,87 (70%)
	33.151,96 (100%) POP
	34.890,71 (100%) SDF
	540,32 (100%) ART 61
	10.069,11 (100%) P.I.
	105.204,46 (60%) étudiants
	1.500,00 (100%) conv.partenariat
	- 6.518,32 (50%) *
	- -493,54 (70%) *
	- 859,72 (100%) *
	- 779,30 (100%) *
	- 322,58 (100%) *
	- 66,62 (60%) *
	- 1.500,00 (100%) *
	+ -18.918,90 (50%) **
	+ 149,07 (100%) **
	+ 6.608,79 (100%) **
	+ 1.006,78 (100%) **
	+ 3.533,64 (60%) **
	+ 641,69 (100%) **
	+ 6.624,59 (50%) ***
<hr/>	<hr/>
42.009,54 (50%)	557.685,27 (50%)
	108.671,48 (60%)
	22.998,41 (70%)
	85.096,83 (100%)
<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
42.009,54	774.451,99

* Régularisations 2010 portées sur 2011

** Régularisations 2011 portées sur 2012

*** Régularisations 2011 portées sur 2013

Recettes		Dépenses	
2012			
	11.792,40 (50%)	541.252,17 (50%)	
		22.633,98 (70%)	
		46.817,09 (100%)	POP
		26.534,68 (100%)	SDF
		4.071,68 (100%)	ART 61
		4.149,22 (100%)	P.I.
		151.128,44 (60%)	étudiants
		1.375,05 (100%)	créances alimentaires
		- 18.918,90 (50%)	*
		- 149,07 (100%)	*
		- 6.608,79 (100%)	*
		- 1.006,78 (100%)	*
		- 3.533,64 (60%)	*
		- 641,69 (100%)	*
		- 87,39 (50%)	**
		- 178,69 (60%)	**
		- 1.190,34 (50%)	***
		+ 7.914,79 (50%)	****
		+ 6,45 (70%)	****
		+ -2.078,90 (100%)	****
		+ -2.166,67 (100%)	****
		+ -715,28 (60%)	****
	<hr style="width: 100px; margin-left: 0;"/>	<hr style="width: 100px; margin-left: 0;"/>	
	11.792,40 (50%)	567.998,47 (50%)	
		147.058,21 (60%)	
		22.640,43 (70%)	
		69.442,11 (100%)	
	<hr style="width: 100px; margin-left: 0;"/>	<hr style="width: 100px; margin-left: 0;"/>	
	11.792,40	807.139,22	

* Régularisations 2011 portées sur 2012

** Régularisations 2010 portées sur 2012

*** Régularisations 2009 portées sur 2012

**** Régularisations 2012 portées sur 2013

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2011-2012 :
1.581.591,21 € - 53.801,94 € = 1.527.789,27 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

	Recettes		Dépenses	
2011				
	32.758,53	(50%)	775.843,22	(50%)
	8.341,69			
-	2.071,36	**		
	<u>39.028,86</u>	(50%)	<u>775.843,22</u>	(50%)
	39.028,86		775.843,22	
	Recettes		Dépenses	
2012				
	16.028,99	(50%)	815.602,62	(50%)
	781,82	*		
-	716,59	**		
	<u>16.094,22</u>	(50%)	<u>815.602,62</u>	(50%)
	16.094,22		815.602,62	

* Exercices antérieurs

** Droits constatés non perçus

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2011-2012 :
1.591.445,84 € - 55.123,08 € = 1.536.322,76 €

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2011 au 31/12/2012	
Total des dépenses nettes SPP IS :	1.527.789,27 €
Total des dépenses nettes CPAS:	1.536.322,76 €
Différence :	- 8.533,49 €
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,56%
Manque à recevoir éventuel à 50% :	- 4.266,74 €

Cela signifie que votre CPAS accuse un manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de $8.533,49 / 2 = 4.266,74$ €

Cet écart de 8.533,49 € représente une marge d'erreur de **0,56 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(8.533,49 / 1.527.789,27) * 100 = 0,56\%$

Il ne sera pas tenu compte de cette différence car, sur le total de vos dépenses nettes, celle-ci peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

3. ANALYSE DES MISES AU TRAVAIL DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 60§7 DE LA LOI DU 08/07/1976 ORGANIQUE DES CPAS

L'examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7 a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°4D/E.

4. CONCLUSIONS

Pour la période **du 01/01/2011 au 31/12/2012**, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **4.266,74€**.

Examen des mises au travail dans le cadre de l'article 60§7

Votre C.P.A.S accuse un **manque à recevoir** sur la base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4^E.

Les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, sous la double condition du respect du délai 45 jours et de faire parvenir vous-même vos régularisations à mes services (article 21§6 de la loi du 26/05/2002).

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, et de quelle manière percevoir ce droit, vous pouvez prendre contact avec notre frontdesk (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

Votre C.P.A.S accuse également un **excédent de subvention** d'un montant de **12.792,72 €** sur base des dossiers repris dans la grille de contrôle 4D.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services.

En conclusion, un montant final de 12.792,72 € (articles 60§7) sera prélevé sur le montant de la prochaine subvention.

ANNEXE 5 : CONTROLE DU FONDS MAZOUT POUR LA PÉRIODE DE CHAUFFE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle a été réalisé à 2 niveaux :

- un contrôle comptable consistant à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le fonds social mazout ;
- la vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. LE CONTROLE COMPTABLE

Dépenses C.P.A.S.	Dépenses S.P.P. Is	Différence
35.733,17 €	35.142,66 €	590,51 €

2. LA VÉRIFICATION DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION EN LA MATIERE (FONDS ET FORME) ET DE PIÈCES JUSTIFICATIVES SUR UN ÉCHANTILLONNAGE DE DOSSIERS

La procédure à suivre pour la constitution des demandes d'allocations de chauffage est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délai d'introduction de la demande dans les 60 jours de la livraison ;
- c) enquête sociale par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande et l'existence des conditions d'octroi;
- d) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours ;
- e) paiement dans les 15 jours.

Par ailleurs, le dossier doit également comporter les pièces justificatives suivantes :

- la facture ou bon de livraison ;
- le statut du demandeur ;
- ses ressources ;
- les données d'identité du demandeur (via copie de la carte d'identité) ;
- la composition de ménage.

Votre centre a traité 283 demandes au cours cette période de chauffe. Un échantillon de 10 d'entre elles a fait l'objet d'un contrôle.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 5.

Au niveau de l'examen de l'application de la législation en la matière , l'ensemble des points a été respecté par votre CPAS.

En ce qui concerne les pièces justificatives, il a été constaté que celles-ci étaient présentes dans les dossiers contrôlés.

4. CONCLUSIONS

Pour l'année 2012, il a été constaté que les subventions dans le cadre de l'allocation de chauffage étaient bien dues à votre centre.

ANNEXE 7 : CONTROLE DES ALLOCATIONS OCTROYÉES DANS LE CADRE DE LA LOI DU 4 SEPTEMBRE 2002 RELATIVE AUX FONDS SOCIAUX GAZ ET ÉLECTRICITÉ POUR LA PÉRIODE DU 01/01/2012 AU 31/12/2012

Le contrôle est effectué à trois niveaux :

- contrôle des frais de personnel ;
- contrôle comptable en matière de règlement de factures ou de mesures préventives ; il consiste à comparer les données chiffrées relevées dans la comptabilité du CPAS avec les subsides octroyés par le SPP Is ;
- vérification de l'application de la législation en la matière et de pièces justificatives sur un échantillonnage de dossiers.

I. CONTROLE DES FRAIS DE PERSONNEL : ART 4

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 138.375,66 € pour couvrir des frais de personnel. Cette subvention doit permettre de couvrir le salaire de 3 équivalents temps plein.

Lors de la déclaration dans le rapport unique, 2,67 ETP a été introduit.

Tableau des frais de personnel.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par membre de votre personnel affecté sur ce fonds dans la grille de contrôle n° 7A.

Résultat financier des frais de personnel

Subventions perçues pour les frais de personnel : 138.375,66 €
Frais de personnel approuvés après le contrôle : 104.965,01 €
Différence à récupérer: 33.410,65 €

2. CONTROLE DE L'INTERVENTION EN MATIERE DE REGLEMENT DES FACTURES IMPAYEES ET MESURES DANS LE CADRE D'UNE POLITIQUE PREVENTIVE EN MATIERE D'ENERGIE

Pour l'année contrôlée, votre CPAS avait droit à une subvention de 20.536,91 € pour couvrir les apurements des factures non payées (ou en difficulté de paiement) et les actions préventives en matière d'énergie.

2.1 Comparaison des données comptables relevées dans les comptes du CPAS avec les données du rapport unique transmis au SPP Is

	Déclaration Rapport Unique	Comptes CPAS
Dépenses	21.260,35 €	21.260,35 €
Recettes	0 €	0 €
Net (dépenses – recettes)	21.260,35 €	21.260,35 €

2.2. Contrôle des dossiers relatifs aux aides financières individuelles

93 dossiers d'aide financière ont été déclarés par le CPAS pour un montant d'intervention de 21.260,35 €.

Un échantillon de 10 de ces dossiers a été contrôlé.

Deux points ont fait l'objet d'une étude approfondie :

- les preuves de paiement ;
- le lien entre une facture de gaz-électricité en difficulté de paiement et/ou une situation de médiation de dettes ou de règlement collectif de dettes et l'allocation demandée.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n° 7B.

2.3. Contrôle des paiements dans le cadre d'une politique sociale préventive en matière d'énergie

Aucun dossier d'action préventive n'a été déclaré pour la période contrôlée.

3. CONCLUSIONS

Pour l'année 2012, un montant de 33.410,65 € de subvention (art.4 frais de personnel) a été perçu indûment.

Cet indu fera l'objet d'une récupération par mes services sur la prochaine subvention à vous allouer.